



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

CINQUIEME SESSION

Genève, 8 au 10 mars 1977

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REDACTION DU TEXTE AUTHENTIQUE FRANCAIS
ET DES TRADUCTIONS OFFICIELLES EN LANGUES ANGLAISE ET ALLEMANDE
DE LA CONVENTION UPOV

Document préparé par le Bureau de l'Union

RESUME

Le présent document, qui est destiné à constituer un document de travail pour la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, réunit un petit nombre de propositions d'améliorations du texte authentique français qui affectent aussi les textes dans d'autres langues (chapitre A), une proposition relative au texte français et affectant le texte allemand (chapitre B) et quelques propositions concernant la rédaction des traductions anglaise (chapitre C) et allemande (chapitre D) seulement.

INTRODUCTION

1. Lors des précédentes sessions du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité"), il a été noté qu'il serait opportun d'améliorer le texte authentique en langue française de la Convention UPOV ainsi que ses traductions officielles à l'occasion de la prochaine conférence de revision. Lors de ces sessions, des divergences entre le texte authentique et les traductions officielles en langues anglaise et allemande ont également été mises en évidence. Il a été décidé que ces dernières devraient être éliminées à la prochaine occasion.

2. Il est évident que le texte authentique français de la Convention UPOV ne peut être amendé que dans une conférence de revision. La prochaine conférence de revision, prévue pour octobre 1978, sera particulièrement opportune pour modifier la rédaction car un texte entièrement nouveau sera ouvert à la signature à l'issue de cette conférence. Le Bureau de l'Union a réuni un petit nombre de propositions visant à l'amélioration du texte authentique qui pourraient être étudiées à la cinquième et, si nécessaire, également à la sixième session du Comité. Elles sont traitées au chapitre A du présent document; elles affectent également les textes anglais et allemand. Une autre proposition, qui concerne principalement le texte français mais affecte également le texte allemand, est traitée au chapitre B.

3. En ce qui concerne les amendements relatifs aux seules traductions officielles en langues allemande et anglaise, la situation est la suivante. Si l'on prévoit que la conférence diplomatique de 1978 adoptera le texte révisé non seulement en français mais également en anglais et en allemand, il est indispensable que les propositions de modifications des textes anglais et allemand soient étudiées avant le début de la conférence. Par contre, si l'on prévoit que la conférence diplomatique adoptera le texte révisé en français seulement, l'amendement des textes anglais et allemand peut être différé et effectué après la conférence diplomatique, bien qu'il soit utile que le Bureau de l'Union présente, aux fins d'une meilleure information, des projets de traductions officielles du texte qui seraient soumis à la conférence. Les différentes délégations pourraient alors présenter des observations sur ces projets de traduction au cours de la conférence. Quelle que soit la procédure choisie, il paraît souhaitable d'examiner les divergences que semblent présenter les textes actuels dans les différentes langues. Les chapitres C et D du présent document constituent une base pour un tel examen.

4. Si d'autres questions de rédaction apparaissent au cours des travaux préparatoires de la conférence diplomatique, elles seront aussi soumises au Comité.

CHAPITRE A

PROPOSITIONS VISANT A PRECISER CERTAINES DISPOSITIONS
DANS TOUTES LES LANGUESArticle 4(4)

5. L'article 4(4) est rédigé comme suit :

"(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats."

6. Ce paragraphe peut être interprété de façon erronée dans le sens que les Etats membres de l'Union protégeant un genre ou une espèce ne figurant pas sur la liste n'ont que les possibilités mentionnées expressément, c'est-à-dire celle de limiter la protection aux ressortissants des autres Etats membres protégeant le même genre ou la même espèce ou celle d'étendre ce bénéfice aux ressortissants d'autres Etats membres de l'UPOV ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En particulier, le texte semble exclure la faculté d'étendre le bénéfice de la protection de façon générale, c'est-à-dire même à des demandeurs qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'UPOV ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cependant, une telle extension de la protection existe dans la législation nationale d'au moins un des Etats membres actuels de l'UPOV.

7. Afin d'exclure l'interprétation étroite de l'article 4(4) mentionnée ci-dessus, une phrase ou un paragraphe rédigé comme suit pourrait être ajouté :

"Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un Etat de l'Union d'étendre le bénéfice de la protection de tout genre ou espèce protégé dans cet Etat à quiconque en fait la demande."

8. Il est à noter que la phrase ou le paragraphe supplémentaire proposé ne se limite pas aux genres et espèces visés à l'article 4(4), c'est-à-dire à ceux figurant à l'Annexe de la Convention. Ceci a l'avantage que d'autres interprétations erronées - par exemple une interprétation indûment étroite de l'article 3 ou de l'article 4(5) - seront évitées.

9. Il est également à noter que le problème susmentionné se pose aussi avec la nouvelle rédaction de l'article 4(6) proposée au paragraphe 27 du document IRC/V/2.

Article 8(2)

10. Dans le texte authentique français et dans les traductions anglaises et allemandes, l'article 8(2) est rédigé comme suit :

(français)

"(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection."

(anglais)

"(2) The period of protection in a member State of the Union shall run from the date of the issue of the title of protection."

(allemand)

"(2) Die Dauer des Schutzes in einem Verbandsstaat läuft vom Zeitpunkt der Erteilung des Schutzrechts an."

11. Le Comité estime que le paragraphe (2) de l'article 8 ne devrait pas être interprété comme faisant obligation aux Etats membres d'harmoniser le début de la durée de protection. Il devrait simplement s'entendre comme la base du calcul de la date d'expiration de la durée minimale prévue au paragraphe (1) du même article. C'est uniquement pour cette raison que l'article 8(2) se réfère à la délivrance du titre de protection comme point de départ de la durée minimale de protection. Les Etats membres auraient cependant la faculté de prévoir que la protection commence à une date antérieure, sous réserve que sa durée soit égale, ou supérieure, au minimum calculé à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

12. De l'avis du Comité, le texte authentique français est suffisamment flexible pour permettre cette interprétation. Ceci ne semble pas être le cas pour les traductions anglaises et allemandes. Si cette opinion du Comité est confirmée, il sera donc nécessaire d'amender au moins les traductions anglaise et allemande. Une meilleure solution serait cependant de lever l'ambiguïté du texte authentique français et d'adapter lesdites traductions au nouveau texte français. Ceci pourrait être effectué en rédigeant l'article 8(2) comme suit :

0118

(français)

"(2) Pour déterminer la date d'expiration des durées minimales prévues au paragraphe (1), la durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection."

(anglais)

"(2) For the purpose of establishing the date of expiration of the minimum period prescribed in paragraph (1), the period of protection in a member State of the Union shall be deemed to run from the date of the issue of the title of protection."

(allemand)

"(2) Für die Bestimmung des Ablaufs der in Absatz 1 festgesetzten Mindestfristen ist als Beginn ihrer Laufzeit der Zeitpunkt der Erteilung des Schutzrechts zugrunde zu legen."

Article 8(3)

13. L'article 8(3) est rédigé comme suit :

"(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants."

14. Il serait opportun d'examiner s'il est nécessaire de maintenir la fin du paragraphe susmentionné (à partir de : "pour tenir compte") qui précise le motif principal de la fixation de durées de protection différentes pour certaines catégories de végétaux. Cette partie n'a aucun effet juridique, car elle n'interdit pas aux Etats de fixer des durées de protection différentes pour des raisons autres que celles mentionnées dans le texte actuel. Son but, qui est d'orienter les Etats membres lors de l'application de l'article 8(3), est évident. Ces directives ont pu être nécessaires lors des premières années d'application de la Convention, mais il faudrait examiner si la clause en question ne pourrait pas être abandonnée maintenant.

Article 13(2)

15. Le deuxième sous-paragraphe de l'article 13(2) est rédigé comme suit :

"(2)

"La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine."

16. Etant donné qu'une dénomination désigne habituellement une seule variété, la dernière phrase de ce paragraphe devrait indiquer que la dénomination variétale proposée doit être différente de toute dénomination qui désigne, dans un Etat de l'Union, "une variété préexistante" (et non "les variétés préexistantes") de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

17. Le deuxième sous-paragraphe de l'article 13(2) serait alors rédigé comme suit :

"La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine."

CHAPITRE B

PROPOSITION RELATIVE A LA REDACTION DU TEXTE AUTHENTIQUE FRANCAIS
ET AFFECTANT LA TRADUCTION ALLEMANDE

Article 12(2)

18. Dans le texte authentique français, l'article 12(2) est rédigé comme suit :

"(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue."

19. Afin d'unifier la terminologie de la Convention (voir la rédaction de l'article 7(3)), il serait opportun d'examiner si, dans l'expression "une requête en protection de l'obtention", les mots "l'obtention" ne pourraient pas être remplacés par "la variété nouvelle". Dans la traduction anglaise, le mot français "obtention" est déjà traduit par "new variety". La traduction allemande, qui suit davantage le texte authentique français, devrait être amendée si le texte authentique français était modifié et les mots "der Züchtung" devraient être remplacés par "der neuen Sorte".

CHAPITRE C

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REDACTION
DE LA TRADUCTION ANGLAISE SEULEMENT

Article 4(4)

20. Dans le texte authentique français et dans la traduction anglaise, l'article 4(4) est rédigé comme suit :

(français)

(anglais)

"(4)... chaque Etat de l'Union... a la faculté... d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union... ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ... "

"(4) Any member State of the Union... shall be entitled... to extend the benefit of such protection to the nationals of other member States of the Union... or to member States of the Paris Union for the Protection of Industrial Property..."

21. La traduction anglaise comporte une erreur, car elle semble habiliter les Etats membres à étendre le bénéfice de la protection aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et non aux nationaux de ces Etats. Pour corriger cette erreur, le mot "to" précédant les mots "member States of the Paris Union" devrait être remplacé par "of the".

22. L'article 4(4) serait donc rédigé en anglais comme suit :

"(4) Any member State of the Union... shall be entitled... to extend the benefit of such protection to the nationals of other member States of the Union... or of the member States of the Paris Union for the Protection of Industrial Property..."

Article 30(3)

23. Dans le texte authentique français et dans la traduction anglaise, l'article 30(3) est rédigé comme suit :

(français)

(anglais)

"(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention."

"(3) It shall be understood that, on depositing its instrument of ratification or accession, each member State must be in a position, under its own domestic law, to give effect to the provisions of this Convention."

24. Un Etat n'est pas encore membre de l'Union au moment du dépôt de son instrument de rectification ou d'adhésion et ne le devient que 30 jours après ce dépôt (article 31(3)). C'est pourquoi le texte authentique français n'utilise pas l'expression "Etat membre" dans ce cas. Il est proposé de supprimer le mot "member" dans la traduction anglaise.

25. L'article 30(3) serait donc rédigé en anglais comme suit :

"(3) It shall be understood that, on depositing its instrument of ratification or accession, each State must be in a position, under its own domestic law, to give effect to the provisions of this Convention."

CHAPITRE D

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REDACTION
DE LA TRADUCTION ALLEMANDE SEULEMENTArticle 6(1)a), première phrase

26. Dans le texte authentique français et dans la traduction allemande, la première phrase de l'article 6(1)a) est rédigée comme suit :

(français)

(allemand)

"a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue."

"a) Die neue Sorte muss sich ohne Rücksicht darauf, ob das Ausgangsmaterial, aus dem sie entstanden ist, künstlichen oder natürlichen Ursprungs ist, durch ein oder mehrere wichtige Merkmale von jeder anderen Sorte deutlich unterscheiden lassen, deren Vorhandensein im Zeitpunkt der Anmeldung des Schutzrechts allgemein bekannt ist."

27. L'expression française "variation initiale" a été traduite par "Ausgangsmaterial" (en français : "matériel initial"). Ceci ne correspond pas au texte authentique et pourrait induire en erreur. Il est proposé de remplacer le mot "Ausgangsmaterial" par "Ausgangsänderung".

28. La traduction allemande de la première phrase de l'article 6(1)a) serait alors rédigée comme suit :

"a) Die neue Sorte muss sich ohne Rücksicht darauf, ob die Ausgangsänderung, aus der sie entstanden ist, künstlichen oder natürlichen Ursprungs ist, durch ein oder mehrere wichtige Merkmale von jeder anderen Sorte deutlich unterscheiden lassen, deren Vorhandensein im Zeitpunkt der Anmeldung des Schutzrechts allgemein bekannt ist."

Article 6(1)b), première phrase

29. Dans le texte français authentique et dans la traduction allemande, la première phrase de l'article 6(1)b) est rédigée comme suit :

(français)

(allemand)

"b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais... ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause."

"b) Die Tatsache, dass eine Sorte bereits versuchsweise angebaut... worden ist, kann ihrem Züchter oder seinem Rechtsnachfolger nicht entgegengehalten werden."

30. L'expression française "avoir figuré dans les essais" a été traduite en allemand par l'expression "versuchsweise angebaut" (en français : "mise en culture dans des essais") qui est trop étroite. Elle ne couvre pas des utilisations expérimentales de la variété autres que sa mise en culture. C'est pourquoi, il est proposé de remplacer les mots "versuchsweise angebaut" par "in Versuche einbezogen".

31. La première phrase de l'article 6(1)b) serait alors rédigée en allemand comme suit :

"b) Die Tatsache, dass eine Sorte bereits in Versuche einbezogen... worden ist, kann ihrem Züchter oder seinem Rechtsnachfolger nicht entgegengehalten werden."

Article 13(10), deuxième phrase

32. Dans le texte authentique français et dans la traduction allemande, la deuxième phrase de l'article 13(10) est rédigée comme suit :

(français)

(allemand)

"(10)... Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle."

"(10)... Wird die Benutzung der Sortenbezeichnung einer neuen Sorte einer Person, die gemäss Absatz 7 zu ihrer Benutzung verpflichtet ist, auf Grund eines älteren Rechts untersagt, so verlangt die zuständige Behörde in diesem Fall von dem Züchter oder seinem Rechtsnachfolger, dass er eine andere Sortenbezeichnung für die neue Sorte vorschlägt."

33. L'expression française "le cas échéant" a été traduite en allemand par "in diesem Fall" (en français : "dans ce cas") ce qui donne au paragraphe un sens légèrement différent. Il est proposé de remplacer les mots "in diesem Fall" par "erforderlichenfalls".

34. La deuxième phrase de l'article 13(10) serait donc rédigée en allemand comme suit :

"Wird die Benutzung der Sortenbezeichnung einer neuen Sorte einer Person, die gemäss Absatz 7 zu ihrer Benutzung verpflichtet ist, auf Grund eines älteren Rechts untersagt, so verlangt die zuständige Behörde erforderlichenfalls von dem Züchter oder seinem Rechtsnachfolger, dass er eine andere Sortenbezeichnung für die Sorte vorschlägt."

[Fin du document]